

Droit français

Il n'y a pas de dispositions spéciales sur la lettre de change fautive.

En doctrine, (v. : Dalloz, L. de ch. 92) la tire qui a payé une lettre de change revêtue de fausse signature du tiré, ne peut se faire payer par le tiré ; il peut toutefois faire rembourser la somme par le porteur payé (recours indirect), ce porteur, même de bonne foi, a l'acquiescement de l'exercice l'action directe en vertu de la L. de change. Ce qui revient à dire que dans l'hypothèse spéciale ci-dessus tout au moins, le porteur de bonne foi (et à fortiori de mauvaise) a l'acquiescement de son droit.

Droit suisse

Selon 790 C. suisse, - Faillites généralisées et comptes limités au cas spécial de signature du tiré - le porteur payé a droit de se faire rembourser s'il était de bonne foi. Le tiré pourra se retourner contre ceux qui ont donné des signatures véritables (801).